CÉGEP DE ROSEMONT

POLITIQUE ENCADRANT L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Responsabilité de gestion: Direction générale – Service des communications et du marketing

Date d'approbation : 2015-02-23

☑ C.A. ☐ C.E. ☐ Direction générale

☐ Direction

Date d'entrée en vigueur : 2015-02-23	Référence : POL-DG-06/Com
Date de révision : 2026-06-08	

Préambule

Le Cégep de Rosemont considère les médias sociaux comme des plateformes de communication complémentaires aux outils traditionnels pour susciter des réflexions, engager des conversations, promouvoir des activités, valoriser des expertises et faire connaitre ses services, en lien avec sa mission et auprès de ses différents publics cibles.

Cette *Politique* a été rédigée en lien avec le *Règlement sur les conditions de vie et d'études*, les *Règles d'utilisation des équipements informatiques et du réseau Internet*, la *Politique sur la sécurité des actifs informationnels,* la *Politique en matière de promotion de la civilité et de la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail* et la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel*.

De plus, le Cégep est doté d'une *Nétiquette* disponible pour les internautes qui interagissent sur les plateformes numériques et interactives du Cégep.

1. Champ d'application

1.1. Objectifs

Cette *Politique* a pour but de rappeler aux membres du personnel leurs devoirs et leurs obligations envers le Cégep, les membres du personnel, et la communauté étudiante, lorsqu'ils utilisent des médias sociaux. Les mécanismes de sanctions en cas de non-respect des règles y sont également inclus.

Elle vise aussi à encadrer les élèves quant à leur utilisation des médias sociaux lorsque celle-ci peut avoir un impact sur le Cégep, les membres du personnel et sa communauté étudiante.

1.2. Portée

Les énoncés de cette *Politique* concernent tous les membres du personnel, peu importe leur statut, et toute la communauté étudiante du Cégep qui utilisent les médias sociaux, que ce soit dans le cadre de leur vie personnelle ou professionnelle, au Cégep ou ailleurs.

1.3. Définition des médias sociaux

Les médias sociaux sont définis comme étant toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu.

Les médias sociaux sur Internet incluent, de manière non limitative :

- Les sites sociaux de réseautage (exemples : Facebook, X, LinkedIn)
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (exemples : YouTube, Instagram, Snapchat)
- Les blogues et les forums de discussion
- Les encyclopédies en ligne (exemple : Wikipédia)
- Tout autre site Internet permettant d'utiliser des outils de publication en ligne

2. Dispositions applicables aux membres du personnel seulement

2.1. Consultation des médias sociaux pour des raisons personnelles au Cégep

L'utilisation sur les heures de travail des médias sociaux pour des raisons personnelles est permise si l'utilisation n'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de son rôle et de la mission du Cégep et qu'elle a lieu lors des périodes de pause ou de repas seulement.

2.2. Rôles et responsabilités

Aucun membre du personnel ne peut créer de compte au nom du Cégep sur les médias sociaux ou en prendre l'identité sans autorisation préalable.

Dans sa *Politique*, le Cégep distingue les médias sociaux utilisés dans un cadre promotionnel de ceux qui sont utilisés dans un cadre pédagogique ou de recrutement de personnel. Est autorisée à animer, publier et faire de la veille dans les médias sociaux pour des raisons professionnelles et au nom du Cégep :

- toute personne désignée par la Direction générale – Service des communications et du marketing dans le but d'animer des conversations en lien avec la mission du Cégep et de promouvoir les activités et les évènements institutionnels ;
- toute personne désignée par la Direction des études, la Direction des services aux étudiants, la Formation continue et le Cégep à distance dans le but de répondre à des besoins pédagogiques prévus, par exemple, dans un plan de cours ;
- toute personne désignée par la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives dans un but de recrutement.

La Direction générale - Service des communications et du marketing évalue la pertinence d'utiliser les différents médias sociaux promotionnels et assure leur cohérence en lien avec la mission du Cégep et les orientations prévues au Plan marketing.

Dans le cas où un média social est utilisé à des fins pédagogiques, les personnes souhaitant faire une diffusion s'engagent à informer la Direction générale - Service des communications et du marketing avant la publication de celle-ci afin d'assurer l'harmonisation des communications transmises et la cohérence

des interactions entre les différentes plateformes. Ces personnes doivent alors accorder de l'importance à la qualité du français au moment des publications.

Le Cégep suit les comptes qu'il juge pertinents à la réalisation de sa mission et de ses mandats ; cela ne signifie pas qu'il appuie ou endosse les activités ou les propos qui y sont publiés.

2.3. Comportements attendus en tout temps

2.3.1. Faire preuve de loyauté envers le Cégep

Chaque membre du personnel a une obligation légale de loyauté envers le Cégep qui l'emploie. Cette obligation interdit entre autres de publier une information ou un commentaire pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Cégep.

2.3.2. Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conforme au *Règlement sur les conditions de vie et d'études du Cégep*

Les règles de conduite énoncées dans le *Règlement sur les conditions de vie et d'études du Cégep* s'appliquent sur les médias sociaux. Tout membre du personnel qui navigue sur les médias sociaux doit se comporter de manière professionnelle, conformément aux responsabilités liées à sa fonction au Cégep.

Par exemple, une personne en contact avec les étudiantes et les étudiants doit être prudente et faire preuve de discernement lorsqu'elle accepte de donner accès à des informations personnelles la concernant.

2.3.3. Respecter la vie privée et la réputation

Les membres du personnel ne doivent pas porter atteinte à la vie privée et à la réputation de leurs collègues de travail ni de la communauté étudiante. Une autorisation préalable est nécessaire avant de diffuser des photos ou des enregistrements sur une personne ; cette autorisation doit être remise à la Direction générale - Service des communications et du marketing. De plus, les insultes sur les médias sociaux, envers et de la part des membres du personnel ou des étudiantes et étudiants, sont interdites.

2.3.4. Respecter les informations confidentielles

Tout membre du personnel a l'obligation légale de préserver la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de son travail, qu'il s'agisse d'informations concernant les membres du personnel, les fournisseurs, la communauté étudiante, ou des informations financières, des extraits de travaux d'élèves, etc. Aucune donnée confidentielle du Cégep ne peut donc être publiée sur les médias sociaux.

2.3.5. S'identifier distinctement du Cégep pour émettre des opinions

Les informations qu'un membre du personnel publie sur des médias sociaux peuvent être faussement associées à la position du Cégep. Les membres du personnel doivent donc s'identifier personnellement comme seule source et personne responsable des propos tenus par exemple sur un blogue. Afin d'éviter toute ambigüité, une mise en garde de ce type pourrait d'ailleurs être utilisée : « Il s'agit de mon opinion personnelle et celle-ci ne représente pas nécessairement le point de vue de mon employeur ».

Les membres du personnel ne doivent pas utiliser l'adresse électronique du Cégep pour véhiculer des opinions personnelles.

En aucun temps les membres du personnel peuvent se servir de l'adresse électronique du Cégep afin d'ouvrir un compte à des fins personnelles sur les médias sociaux. Les membres du personnel sont tenus d'utiliser un courriel personnel.

L'adresse électronique du Cégep est réservée aux échanges professionnels. Pour connaitre les directives qui balisent les *Règles d'utilisation des équipements informatiques et du réseau Internet* au Cégep, il faut consulter le document portant le même nom ainsi que la *Politique sur la sécurité des actifs informationnels*.

2.4. Contrôle et surveillance

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect par un membre du personnel des modalités prévues dans la présente *Politique*, il pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des médias sociaux par le membre du personnel concerné.

3. Dispositions applicables aux étudiantes et étudiants seulement

3.1. Rôles et responsabilités

Pour les étudiantes et les étudiants du Cégep, il est interdit de créer un compte social au nom du Cégep ou d'interagir au nom du Cégep.

Les étudiantes et les étudiants qui utilisent les médias sociaux doivent respecter certaines règles énoncées ci-dessous :

3.1.1. Adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale conformément au *Règlement sur les conditions de vie et d'études du* Cégep

Les règles de conduite énoncées dans le *Règlement sur les conditions de vie et d'études du* Cégep s'appliquent sur les médias sociaux.

3.1.2. Respecter la confidentialité, la vie privée et la réputation

Les étudiantes et les étudiants ne doivent pas diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou d'un membre du personnel, d'une étudiante ou d'un étudiant ou de toute personne associée à une activité pédagogique, dont les stages.

Il est interdit de publier sur les médias sociaux des photos ou enregistrements de membres du personnel sans leur autorisation préalable. Par ailleurs, il est possible de prendre des images de foule lors d'une activité publique ou institutionnelle. Les photographies et les vidéos des activités pourraient ensuite être utilisées par le Cégep à des fins pédagogique, promotionnelle ou informationnelle. Le Cégep s'engage toutefois à ne jamais utiliser ces documents à des fins commerciales. Par ailleurs, il est possible pour une personne qui se trouve sur une photo prise lors d'une activité publique de faire une demande de retrait au Service des communications et du marketing.

4. Sanctions possibles pour les membres du personnel et les étudiantes et les étudiants

Dans le cas d'une utilisation des médias sociaux non conforme à la présente *Politique*, le Cégep pourra demander aux personnes contrevenantes de retirer le contenu jugé non conforme et de présenter des excuses aux personnes lésées. De plus, selon la nature et la gravité du préjudice, le Cégep peut imposer une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi, en ce qui concerne un membre de la communauté étudiante, imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement, pour un membre du personnel et, finalement, intenter des poursuites judiciaires.

5. Entrée en vigueur

Cette *Politique* entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Adoptée par le conseil d’administration le 23 février 2015.
Modifiée par le conseil d’administration le 25 février 2019.
Modifiée par le conseil d’administration le 8 juin 2026.